

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute commande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
Franco, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est payé au compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1972
- 29 novembre... Loi n° 72-90 autorisant le Président de la République à approuver la convention franco-sénégalaise concernant l'hôpital principal de Dakar, signée le 18 novembre 1971 2009
- 29 novembre... Loi n° 72-91 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de sécurité sociale de l'O.C.A.M., signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 2009
- 29 novembre... Loi n° 72-92 abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale 2010
- 29 novembre... Loi n° 72-93 autorisant le Président de la République à ratifier la résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale des Nations Unies, portant amendement à l'article 61 de la charte (élargissement de la composition du Conseil économique et social) 2010

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
- 28 novembre... Décret n° 72-1367 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale 2010
- 28 novembre... Décret n° 72-1367 bis fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Cap-Vert de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar 2010
- 28 novembre... Décret n° 72-1368 portant convocation du collège électoral de la commune de Dakar pour l'élection du conseil municipal 2011

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-90 du 29 novembre 1972

autorisant le Président de la République à approuver la convention franco-sénégalaise concernant l'hôpital principal de Dakar, signée le 18 novembre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le président de la République est autorisé à approuver la convention franco-sénégalaise concernant l'hôpital principal de Dakar, signée le 18 novembre 1971.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-91 du 29 novembre 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de sécurité sociale de l'O.C.A.M., signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale de l'O.C.A.M., signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-92 du 29 novembre 1972

abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 15 et l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le commandement militaire de chaque zone est exercé par un officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale ».

Art. 18, 1^{er} alinéa. — Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont :

— Le Commandant en Chef des Forces armées désigné dans les circonstances et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

— Les Commandants supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes;

— Les Commandants spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-93 du 29 novembre 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale des Nations Unies, portant amendement à l'article 61 de la charte (élargissement de la composition du Conseil économique et social).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la résolution n° 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale des Nations Unies, portant amendement à l'article 61 de la Charte (élargissement de la composition du Conseil économique et social).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-1367 du 28 novembre 1972

portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 21 à 29, 37, 48, 49 et 90;

Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu la loi organique n° 72-88 du 18 août 1972 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés;

Vu le décret n° 63-578 du 26 août 1963 relatif à l'élection du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 janvier 1973 pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Au cas de nécessité absolue apparue durant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur pourra, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et affiché le 13 janvier 1973 au plus tard dans les chefs-lieux de région, de département et d'arrondissement.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1367 bis du 28 novembre 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Cap-Vert de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en son article 13;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar, notamment en son article 57;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale et la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1972 dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1368 du 28 novembre 1972
portant convocation du collège électoral de la commune de Dakar
pour l'élection du conseil municipal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoires maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale, notamment en son article 19;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu la loi n° 72-89 du 24 novembre 1972 relative au sectionnement de la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 72-1367 bis du 28 novembre 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Cap-Vert de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la commune de Dakar est convoqué le dimanche 28 janvier 1973 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Dakar.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par arrêté du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin se déroulera, devra être publié dans tous les arrondissements de la commune de Dakar avant le 14 janvier 1973 par les soins du gouverneur.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le samedi 13 janvier 1973 au plus tard dans tous les arrondissements de la commune de Dakar.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.